



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-03-06-R-0068

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier situé
impasse Gigodot 25, rue de Belfort et appartenant aux consorts Maison**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de
l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 10437

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes
d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à
la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la
définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au
droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et
l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné
délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur
les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 portant sur la compétence de la communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et de l'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Guinand et Bazaille, notaires associés dont l'étude est située 1, rue Puits Gaillot à Lyon 1er, représentant :

- monsieur Jean-Paul Maison domicilié 53, rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire,
- monsieur Jean-François Maison domicilié 13, rue Villeneuve à Lyon 4°,
- mademoiselle Virginie Maison domiciliée 76, rue Emile Gason à Alleins (13980),
- mademoiselle Carole Maison domiciliée 53, rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire,

reçue en mairie centrale de Lyon, le 6 février 2006 valant offre de vente selon les dispositions de l'article L 211-15 du code de l'urbanisme et concernant la vente au prix de 552 000 € (cinq cent cinquante-deux mille euros) plus une commission d'agence de 77 740 € TTC (soixante-dix-sept mille sept cent quarante euros toutes taxes comprises) versée par l'acquéreur à la Centrale Immobilière -bien cédé libre de toute location ou occupation- d'une propriété bâtie à usage professionnel et de garages -libres de toute location ou occupation-,

le tout, situé impasse Gigodot et 25, rue de Belfort à Lyon 4°, étant cadastré sous le numéro 235 de la section AX pour une superficie totale de 628 mètres carrés,

le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude particulière ni de droits réels ou personnels ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption pour réaliser un programme de logement social destiné aux populations défavorisées. Il s'agit de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Le PLH a été approuvé par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (copie ci-jointe). Cette acquisition s'inscrit dans un secteur prioritaire pour la production de logement social à Lyon et entre dans le dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (copie ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme de l'habitat. Cet ensemble immobilier sera vendu à Batigère centre-est qui réalisera après démolition un programme de quinze logements en financement PLUS pour une surface habitable de 960 mètres carrés environ ;

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 (dont copie ci-jointe) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 552 000 € (cinq cent cinquante-deux mille euros) plus une commission d'agence de 77 740 € TTC (sept cent soixante-dix-sept mille sept cent quarante euros toutes taxes comprises), soit la somme de 629 740 € (six cent vingt-neuf mille sept cent quarante euros) -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1211.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 6 mars 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.